

Unité départementale du Bas-Rhin
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 29/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



INTERMARCHE

186, avenue de Strasbourg
67170 BRUMATH

Références : 3981/NK/AG

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2022 dans l'établissement Intermarché, implanté 186 avenue de Strasbourg 67170 BRUMATH. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Intermarché
- 186 avenue de Strasbourg 67170 BRUMATH
- Code AIOT dans GUN : 0006703981
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Station-service - Action 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale
étanchéité du sol	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	/	Sans objet
décanteur-séparateur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Chaque îlot de distribution contient un système manuel commandant en cas d'incident une alarme, cependant lors de l'inspection ce système ne fonctionnait pas.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thèmes : Autre, DC
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés, dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum (article R. 512-57 du code de l'environnement) Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial, pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle établi le 17 juin 2019, et le rapport de levé des non-conformités du 23 février 2021, cependant il y a plus d'un an et deux mois entre les deux rapports. → Bien que toutes les non-conformités soient levées, il convient que l'exploitant, à l'avenir, respecte le délai d'un an et deux mois entre les deux rapports.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle établi le 17 juin 2019, et le rapport de levée des non-conformités du 23 février 2021, cependant il y a plus d'un an et deux mois entre les deux rapports.
Observations: → Bien que toutes les non-conformités soient maintenant levées, il convient que l'exploitant respecte, à l'avenir, le délai d'un an et deux mois entre les deux rapports.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thèmes : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B et d'un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme.
Constats : Les deux îlots de distribution principaux contiennent un extincteur, cependant le petit îlot contenant une pompe gasoil en est dépourvu. Chaque îlot de distribution contient un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme, cependant lors de l'inspection ce système ne fonctionnait pas. → L'exploitant doit s'assurer que ce système fonctionne, et démontrer que le report d'alarme est bien opérationnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : étanchéité du sol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thèmes : Risques chroniques, aires étanches
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : Il a été constaté quelques fissures dans le sol. → L'exploitant doit remédier à cela.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : décanteur-séparateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thèmes : Risques chroniques, séparateur
Prescription contrôlée : Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.
Constats : Le décanteur-séparateur a été nettoyé en 2021, l'exploitant le fait nettoyer une fois par an, il convient de s'assurer que cette fréquence est suffisante.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R 512-47
Thème : Situation administrative
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Concernant la rubrique n°4734, le stockage d'essence + gazole est inférieur à 250 tonnes, et le stockage d'essence est inférieur à 50 tonnes, la station n'est donc pas soumise à cette rubrique.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet